



# Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale  
8 mars 2024  
Français  
Original : anglais  
Anglais, espagnol et français  
seulement

## Comité des droits de l'enfant

### Liste de points concernant le rapport d'Israël valant cinquième et sixième rapports périodiques

#### Additif\*

1. Compte tenu des événements survenus depuis le 7 octobre 2023 et conformément au paragraphe 4 de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant et à l'article 73 du Règlement intérieur du Comité, l'État partie est invité à soumettre par écrit des informations complémentaires et actualisées (10 700 mots maximum) avant le 15 juin 2024. Le Comité pourra aborder tous les aspects des droits de l'enfant énoncés dans la Convention au cours du dialogue avec l'État partie.
2. Fournir des informations sur les effets qu'ont eus l'attaque menée le 7 octobre par les Brigades Ezzeddine el-Qassam et d'autres groupes armés palestiniens dans le sud d'Israël et le lancement à l'aveugle de milliers de projectiles sur Israël, notamment en ce qui concerne :
  - a) Le nombre d'enfants en Israël qui ont été tués ou blessés ou qui ont perdu un de leurs parents ou leurs deux parents dans l'attaque ;
  - b) Le nombre d'enfants emmenés comme otages à Gaza ;
  - c) Les mesures prises pour assurer aux enfants et aux familles touchés par l'attaque ou concernés par la prise d'otages l'accès à des soins de santé et à des services de santé mentale axés sur les traumatismes ;
  - d) Les mesures prises pour reloger temporairement les enfants et les familles qui ont été déplacés comme suite à l'attaque.
3. Décrire les mesures prises pour assurer le respect des droits garantis aux enfants par la Convention et le respect des règles du droit international humanitaire qui s'appliquent aux enfants vivant dans le Territoire palestinien occupé, à la lumière des obligations qui incombent à l'État partie au titre de la Convention, en particulier de ses articles 6, 19, 23, 24, 28, 37 et 38 (par. 1), en particulier concernant :
  - a) Les enfants tués ou blessés ;
  - b) Les attaques visant des écoles, des centres éducatifs et des établissements médicaux, y compris des établissements pédiatriques ;
  - c) Les attaques indiscriminées menées contre des zones densément peuplées de Gaza à l'aide d'armes explosives à large rayon d'impact ;
  - d) Les allégations selon lesquelles des enfants sont détenus arbitrairement et victimes de mauvais traitements et d'actes de torture à Gaza et les enquêtes menées concernant ces allégations.

\* Adoptée par le Groupe de travail de présession le 9 février 2024.



4. Décrire les mesures prises pour prévenir les conséquences négatives sur les droits des enfants de Gaza du refus d'autoriser l'acheminement de l'aide humanitaire, y compris les vivres, les fournitures médicales, l'eau et l'électricité, en relation avec les articles 6 et 24 de la Convention, en particulier en ce qui concerne :

- a) Les risques d'exposition à la malnutrition ;
- b) Les risques de décès liés à l'apparition possible d'épidémies ;
- c) Les complications médicales résultant de l'insuffisance des soins médicaux et des services de rééducation disponibles après une amputation ou d'autres interventions chirurgicales ;
- d) Les décès de nourrissons nés dans ces conditions et les risques à long terme pour la santé de ces enfants.

5. Décrire les mesures prises pour garantir les droits des enfants de Gaza qui sont déplacés, à la lumière des obligations mises à la charge de l'État partie par les articles 8 et 9 de la Convention, en particulier les mesures prises :

- a) Pour fournir aux enfants non accompagnés ou séparés et à leurs parents les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent les membres de leur famille ;
- b) Pour faire respecter le droit des enfants à la réunification familiale ;
- c) Pour empêcher que les enfants séparés de leurs parents, y compris les enfants blessés dont aucun proche n'a survécu, ne perdent leur identité.

6. Fournir des informations sur les mesures prises pour garantir le respect des droits des enfants en Cisjordanie occupée, en particulier en ce qui concerne :

- a) Les enfants tués, notamment à Jérusalem-Est et lors de raids menés par l'armée dans les camps de réfugiés de Jénine, Toulkarm et Naplouse ;
- b) Les enfants tués par balles par les forces armées de l'État partie au cours d'opérations où des armes de guerre sont utilisées et dans le contexte du maintien de l'ordre ;
- c) Les enfants tués ou victimes d'actes violents en raison de la violence accrue des colons ;
- d) Les enfants palestiniens arrêtés, détenus et maltraités, y compris maintenus en détention administrative sans inculpation ni jugement.

7. Fournir des informations sur toutes les mesures prises pour donner effet à l'ordonnance rendue par la Cour internationale de justice le 26 janvier 2024 dans l'affaire relative à l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Afrique du Sud c. Israël)* en ce qui concerne les droits de l'enfant.